



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA 11

Date : 24 mai 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Ekaterina Trendafilova
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Joyce Aluoch

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**AFFAIRE****LE PROCUREUR*****c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*****Public**

**Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté par Germain Katanga
contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des
débats sur le fond**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper

M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II et intitulée « Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond » (ICC-01/04-01/07-1788),

Saisie de la Demande conjointe des représentants légaux des victimes à participer à la procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, datée du 4 mai 2010 (ICC-01/04-01/07-2070),

Après en avoir délibéré,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

- i) Les victimes représentées par M^e Fidel Nsita Luvengika et M^e Jean-Louis Gilissen se voient accorder le droit de participer au présent appel afin de présenter leurs vues et préoccupations, s'agissant de leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées en appel. Elles peuvent déposer leurs observations jusqu'au 28 mai 2010 à 16 heures.
- ii) Germain Katanga et le Procureur peuvent déposer leurs réponses aux observations présentées par les victimes susmentionnées jusqu'au 3 juin 2010 à 16 heures.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 20 novembre 2009, la Chambre de première instance II a rendu des Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140¹. Dans la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, du 22 janvier 2010 (« la Décision attaquée »), elle expose des principes supplémentaires

¹ ICC-01/04-01/07-1665 ; un rectificatif à cette décision a été déposé le 1^{er} décembre 2009 (ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA).

régissant la participation des victimes dans le cadre du procès de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui².

2. Le 1^{er} février 2010, Germain Katanga a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée³, autorisation que la Chambre de première instance II lui a accordée le 19 avril 2010⁴.

3. Le 4 mai 2010, les victimes participant au procès et représentées par M^e Fidel Nsita Luvengika et M^e Jean-Louis Gilissen (« les Victimes ») ont déposé une demande conjointe de participation à la procédure relative au présent appel (« la Demande conjointe »)⁵. Elles font valoir que la qualité de victime leur a été reconnue en l'espèce⁶. Elles font également valoir que leurs intérêts personnels sont directement concernés par le présent appel en ce qu'il se rapporte aux modalités et à l'étendue de leur participation au procès en cours⁷. En outre, au vu des questions en jeu dans cet appel, elles estiment que, conformément à l'article 68-3 du Statut et dans le droit fil de la décision de la Chambre d'appel sur un point similaire dans l'affaire *Lubanga*⁸, leur participation est appropriée⁹. Enfin, insistant sur le fait qu'elles ne demandent qu'à clarifier leur position sur des questions bien précises en rapport direct avec leurs droits et observant que l'accusé pourra toujours répondre à leurs observations, elles soutiennent que leur participation ne porterait préjudice ni aux droits de l'Accusé ni aux exigences d'un procès équitable et impartial¹⁰.

4. Le 21 mai 2010, Germain Katanga et le Procureur ont déposé leurs réponses respectives à la Demande conjointe indiquant qu'ils n'ont pas d'objection à la participation demandée¹¹.

² ICC-01/04-01/07-1788.

³ *Defence Request for Leave to Appeal the Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond* (ICC-01/04-01/07-1788), ICC-01/05-01/07-1815.

⁴ *Decision on the « Defence Application for Leave to Appeal the Trial Chamber's Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond »*, ICC-01/04-01/07-2032.

⁵ Demande conjointe des représentants légaux des victimes à participer à la procédure relative à l'appel de la Défense de Germain Katanga contre la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, ICC-01/04-01/07-2070.

⁶ Demande conjointe, par. 9 (I).

⁷ Demande conjointe, par. 10 à 14.

⁸ Demande conjointe, par. 17. Les Victimes renvoient à la décision rendue par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, intitulée *Decision*, in limine, on *Victim Participation in the appeals of the Prosecutor and the Defence against Trial Chamber I's Decision entitled « Decision on Victims' Participation »*, datée du 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1335 (OA9 and OA10), (« la Décision avant dire droit de la Chambre d'appel relative à la participation des victimes »), par. 47.

⁹ Demande conjointe, par. 15 à 17.

¹⁰ Demande conjointe, par. 18 à 21.

¹¹ *Defence Observations on the 'Joint Application by the Legal Representatives of the Victims to Participate in the Proceedings Pertaining to the Appeal of the Defence for Germain Katanga Against the Decision of 22 January 2010 on the Modalities of Victim Participation at Trial'*, ICC-01/04-01/07-2120 ; *Prosecution Response to the 'Joint Application by the Legal Representatives of the Victims to Participate in the Proceedings Pertaining*

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

5. Dans la décision rendue avant dire droit sur la participation des victimes dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes, rendue le 16 mai 2008, la Chambre d'appel a expliqué que, pour qu'elles puissent participer aux appels interjetés en vertu de l'article 82-1-d du Statut, les victimes doivent remplir les quatre critères suivants : i) les personnes demandant à participer doivent avoir la qualité de victimes en l'espèce ; ii) les questions soulevées en appel doivent concerner leurs intérêts personnels ; iii) leur participation doit avoir lieu à un stade approprié de la procédure ; et enfin iv) leur participation doit avoir lieu d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial¹².

6. Les quatre critères de participation sont remplis en l'espèce. Pour ce qui est du premier, la Chambre d'appel remarque que la qualité de victime a été reconnue aux Victimes¹³. Elle fait cependant observer que, dans la Demande conjointe, les Victimes ne se sont pas référées aux décisions qui leur reconnaissent cette qualité. Elle estime que ces informations devraient figurer dans une demande de participation.

7. Pour ce qui est de leurs intérêts personnels, la Chambre d'appel rappelle que « toute décision [...] détermin[ant] si les intérêts personnels des victimes sont concernés dans le cadre de l'examen d'un appel particulier devra être soigneusement prise au cas par cas¹⁴ ». Dans le présent appel, elle observe que Germain Katanga conteste la conclusion de la Chambre de

to the Appeal of the Defence for Germain Katanga Against the Decision of 22 January 2010 on the Modalities of Victim Participation at Trial', ICC-01/04-01/07-2122.

¹² Décision avant dire droit de la Chambre d'appel relative à la participation des victimes, par. 36.

¹³ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision sur les demandes de participation à la procédure de a/0327 à a/0337/07 et a/0001/08, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-357 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, *Public Redacted Version of the 'Decision on the 97 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case'*, 10 juin 2008, ICC-01/04-01/07-579 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de participation du témoin 166, 23 juin 2008, ICC-01/04-01/07-632 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347, et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1347-Corr ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red et ICC-01/04-01/07-1491-Conf-Exp-Anx ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Chambre de première instance II, Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 22 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1737 et ICC-01/04-01/07-1737-Conf-Exp-Anx.

¹⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, 13 juin 2007, ICC-01/04-01/06-925 (OA 8), par. 28.

première instance selon laquelle les Victimes peuvent présenter des éléments de preuve et appeler des victimes à déposer contre l'Accusé, y compris si les preuves et les dépositions l'incriminent, sans communiquer les éléments de preuve avant le procès. De même, Germain Katanga cherche à limiter la portée des dépositions des Victimes et à faire imposer aux Victimes une obligation générale de communiquer toutes les pièces à charge et à décharge en leur possession. L'appel concerne donc directement les intérêts personnels des Victimes. En outre, la Chambre d'appel estime que le présent appel constitue un stade de la procédure auquel la participation des Victimes est appropriée.

8. Quant à la manière dont se déroulera la participation, la Chambre d'appel décide que les Victimes peuvent participer au présent appel en présentant leurs observations par écrit et en les limitant à leurs vues et préoccupations, s'agissant de leurs intérêts personnels concernés par les questions soulevées. Elle juge que la participation des victimes au présent appel, de la manière prescrite, n'est pas contraire aux droits de l'Accusé et aux exigences d'un procès équitable et impartial. En outre, Germain Katanga et le Procureur seront autorisés à répondre aux vues et préoccupations des Victimes, conformément à la règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuves.

Le juge Sang-Hyun Song joint une opinion individuelle à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 24 mai 2010
À La Haye (Pays-Bas)

Opinion individuelle du juge Sang-Hyun Song

Je me range à l'opinion majoritaire de la Chambre d'appel selon laquelle les deux groupes de victimes qui demandent à participer au présent appel doivent être autorisés à présenter des observations. Cependant, comme je n'ai eu de cesse de l'exprimer depuis ma première opinion dissidente du 13 février 2007¹⁵, je suis toujours d'avis que les victimes ont le droit de présenter des observations en vertu de la norme 65-5 du Règlement de la Cour parce qu'elles ont participé aux procédures qui ont donné lieu au présent appel. Par conséquent, mon opinion est qu'il n'est nécessaire ni qu'elles demandent l'autorisation de participer, ni que la Chambre d'appel statue sur ces demandes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song

Fait le 24 mai 2010
À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », ICC-01/04-01/06-824 (OA7), p. 55 à 57. Bien que cette opinion dissidente ait été liée à un appel formé en vertu de l'article 82-1-b du Statut, les mêmes considérations s'appliquent aux appels formés en vertu de l'article 82-1-d du Statut ; voir mon opinion individuelle et partiellement dissidente du 16 mai 2008, Décision avant dire droit de la Chambre d'appel sur la participation des victimes, p. 18 à 22, par. 3.